

Indemnisation des dommages aux troupeaux

Les textes relatifs au nouveau régime d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par les grands prédateurs, ours, loup et lynx, ont été publiés et sont d'application immédiate pour les dommages survenus à compter du 12 juillet inclus.

Le dispositif d'indemnisation a été revu pour :

- permettre un rapprochement des modalités d'indemnisation des dommages causés par chacune des trois espèces de grands prédateurs (loup, ours et lynx) présentes sur le territoire national métropolitain,
- réviser le montant des barèmes en prenant en compte les évolutions des prix de marché et les nouveaux territoires,
- intégrer les exigences issues des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014/2020,
- étendre la procédure de constat de dommages déclaratif qui permet à l'éleveur volontaire de déclarer lui-même ses dommages dans certaines conditions, notamment dans les départements subissant des attaques depuis plusieurs années.

Le travail de refonte des barèmes utilisés pour l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx a été mené en concertation avec les organisations professionnelles et non gouvernementales concernées depuis 2016.

Ce nouveau dispositif permet de mieux prendre en compte les dommages causés aux troupeaux.



Les évolutions du dispositif

Pour le loup, la revalorisation s'élève à près de 14,5% par rapport au précédent régime.

Les versements seront conditionnés à la mise en place préalable des mesures de protection, de façon proportionnée et progressive. La mise en place préalable des mesures de protection s'applique à partir de la 3^e attaque annuelle subie par un même troupeau dans une commune classée en cercle 1. La souscription d'un contrat FEADER dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du programme de développement rural vaut respect de la condition de mise en place des mesures de protection.

L'indemnisation couvre :

1°) les coûts directs des attaques comprennent :

- **les animaux morts.**

Quelques exemples : Brebis de 10 à 12 mois (viande) :

Ancien barème : 120 € / Nouveau barème : 150 €

Agneau de 0 à 6 mois :

Ancien barème : 95 € / Nouveau barème : 105 €

- **les animaux disparus lors de l'attaque :**

→ lorsqu'ils ne sont pas tenus en parc clos : 20 % du montant de l'indemnisation des animaux tués.

→ lorsqu'ils sont tenus en parc clos : le forfait est versé si l'éleveur apporte la preuve de la disparition de certains animaux ou si le constat indique que le parc clos a été endommagé lors de l'attaque ou qu'il est conçu pour éviter les étouffements.

2°) les coûts indirects des attaques comprennent :

- **les animaux blessés.** Les frais vétérinaires liés à une prédation : sur facture, sans dépasser le barème de l'animal concerné.
- **les soins légers** apportés par l'éleveur ou le berger. Forfait annuel de 100 €.
- **les pertes liées au stress sur le reste du troupeau suite à l'attaque.** Forfait en fonction de la taille du troupeau :
 - de 2 à 100 animaux : 100 €
 - de 101 à 300 animaux : 260 €
 - au-delà de 300 animaux :
 - ✓ 0,40 € par animal jusqu'à 1 200 bêtes lorsque le nombre de victimes est inférieur ou égal à 5
 - ✓ sans plafonnement si le nombre de victimes de l'attaque est supérieur à 5.

Un travail sur la question des pertes indirectes sera engagé dans les prochaines semaines dans le cadre d'un groupe consacré à ce sujet.

3°) les coûts de réparation ou le remplacement du matériel endommagé.



RAPPEL

Qui finance l'indemnisation des dommages aux troupeaux ?

100 % Etat (MTES).

Quel justificatif permet de débiter la procédure d'indemnisation ?

→ Un **constat de dommages réalisé par les agents habilités** pour établir la cause de la mort et se prononcer sur la responsabilité du loup,

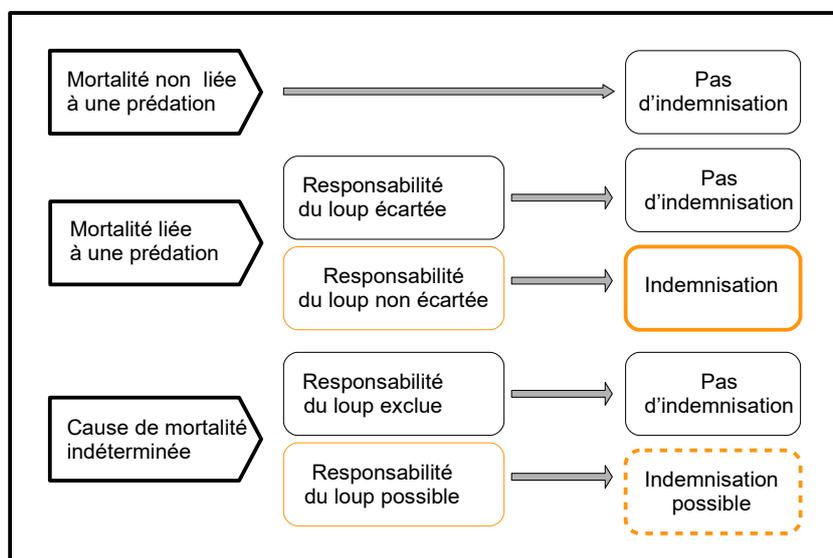
ou

→ un **constat de dommages déclaratif** établi par l'éleveur volontaire pour utiliser cette procédure, à condition notamment que :

- ✓ le dommage porte sur moins de 5 ovins ou caprins,
- ✓ l'éleveur ait déjà fait l'objet d'une attaque constatée par un agent de l'ONCFS.

Un arrêté préfectoral doit avoir été préalablement pris pour autoriser le recours à la procédure de constat de dommages déclaratif, après accord du préfet coordonnateur.

Comment la décision d'indemniser un dommage est-elle prise ?



Télécharger :

👉 **Décret no 2019-722 du 9 juillet 2019** relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx.

👉 **Arrêté du 9 juillet 2019** pris pour l'application du décret no 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx.

Directrice de la publication : Françoise NOARS
Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes
Réalisation (rédaction, conception) : Dominique GENTIER
Communication PNA Loup et activités d'élevage - DREAL Auvergne Rhône-Alpes
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon

Consultez les numéros de la lettre InfoLoup sur  le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes